

bb

N° 423  
DU 23/5/2019

ARRÊT SOCIAL  
CONTRADICTOIRE  
4<sup>ÈME</sup> CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

M. NANBALOU  
OUSMANE et LA  
BOULANGERIE DE  
GONZAGUEVILLE  
(En personnes)

C/

M. KOUASSI KOFFI  
BAKARY  
(En personne)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 23 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;  
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

M. NANBALOU OUSMANE, majeur, téléphone : 08 40 70 39 et la Boulangerie de Gonzagueville,

APPELANTS

Comparant en personne mais n'a pas conclu ;

D'UNE PART

ET :

KOUASSI KOFFI BAKARY, né le 04/6/1983 à Prikro, de KOUADIO Kouassi et de KOUAME Adjoua, ouvrier, demeurant à Port-Bouet, téléphone : 08 73 36 69 ;

INTIME

Comparant en personne mais n'a pas conclu ;

D'AUTRE PART

1<sup>ère</sup> GROSSE D'URGENCE le 17 décembre 2019  
M. KOUASSI KOFFI BAKARY

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail du Plateau Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°981/cs2/2017 en date du 18 juillet 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

*« A déclaré abusive la rupture du contrat de travail de KOUASSI KOFFI BAKARY et a condamné monsieur NANBALOU OUSMANE avec sa boulangerie à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS » ;*

Par acte n°267/2018 du greffe en date du 04 mai 2018 monsieur NANBALOU OUSMANE propriétaire de la Boulangerie de Gonzagueville a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°449 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 11 avril 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 23 mai 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 23 mai 2019,

La Cour, vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

**LA COUR,**

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant acte d'appel N°267 du 14 mai 2018, NANBALOU OUSMANE, propriétaire de la boulangerie de Gonzagueville, a relevé appel du jugement de défaut N° 981 rendu le 18 juillet 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan, signifié le 21 avril 2018 et par lequel il a déclaré abusive la rupture du contrat de travail de KOUASSI KOFFI BAKARY et l'a condamné avec sa boulangerie à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS ;

NANBALOU OUSMANE et la boulangerie de Gonzagueville n'ont pas conclu en première instance ni en appel tandis que KOUASSI KOFFI BAKARY n'a pas conclu en cause d'appel mais a déclaré devant le premier Juge qu'engagé le 04 novembre 2013 par NANBALOU OUSMANE en qualité de pétrisseur avec un salaire mensuel de 75.000 francs, il a été congédié le 24 septembre 2014 sans motif ;

Estimant cette rupture abusive, il a saisi le tribunal pour voir NANBALOU OUSMANE et la boulangerie de Gonzagueville être condamnés à lui payer les sommes indiquées dans sa requête ;

**DES MOTIFS**

**EN LA FORME**

L'intimé ayant comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard des parties ;

Par ailleurs, l'appel de NANBALOU OUSMANE ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

### AU FOND

Aux termes de l'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail, l'appel est transmis au Greffier en chef de la Cour avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel et est jugé sur pièces ;

En l'espèce, l'appelant qui n'a pas produit d'écritures en cause d'appel n'apporte aucun élément nouveau au dossier ;

Par ailleurs, il apparaît à l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Dès lors, il convient de confirmer ledit jugement en toutes ses dispositions, par adoption des motifs du premier Juge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

### EN LA FORME

Déclare NANBALOU OUSMANE recevable en son appel ;

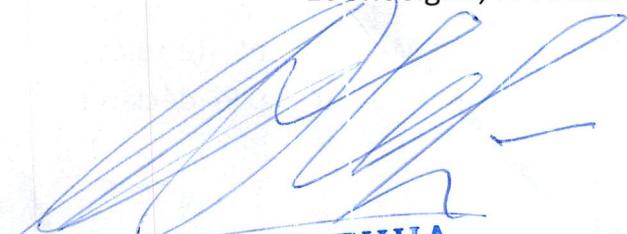
### AU FOND

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions, par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier. /.

  
KOUAME TEHUA  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel Abidjan

